

**« EPREUVE D'APTITUDE » EXPERTS COMPTABLES ÉTRANGERS
(Arrêté du 30 décembre 2015)**

- SESSION 2016 -

MATIERE : DROIT DES AFFAIRES

Durée : 1 heure

Pour chaque question, le candidat choisit la réponse qu'il juge exacte en cerclant la réponse choisie sur la grille jointe.

Le candidat remettra cette grille au(x) surveillant(s) à la fin de l'épreuve après y avoir porté ses nom et prénom.

Il n'est pas tenu compte dans ce sujet de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations.

QUESTIONS

1°) En matière d'offre :

- a. Une offre, au sens juridique du terme, peut être accompagnée de réserves.
- b. L'offre est un contrat unilatéral.
- c. Une offre sans délai doit être maintenue pendant un délai raisonnable.
- d. L'offre avec délai n'est pas transmise aux héritiers de l'offrant décédé.

2°) En matière d'acceptation :

- a. L'acceptation peut modifier substantiellement les termes de l'offre.
- b. L'acceptation ne peut pas être tacite.
- c. L'acceptation vaut nécessairement acceptation de toutes les clauses contractuelles que des documents annexes peuvent contenir.
- d. Le silence du destinataire de l'offre vaut acceptation lorsqu'elle a été faite dans l'intérêt exclusif du destinataire.

3°) En matière d'objet :

- a. Le prix d'un contrat cadre de distribution doit être déterminée ou déterminable.
- b. La vente à un prix symbolique n'est jamais valable.
- c. La chose doit être dans le commerce.
- d. La vente d'une chose future n'est pas licite.

4°) En matière d'effet du contrat :

- a. L'ayant-cause à titre particulier n'est pas considéré comme une partie à un contrat.
- b. Un contrat peut être modifié unilatéralement par l'une des parties contractantes.
- c. Le juge judiciaire peut réviser un contrat.
- d. Le tiers victime de l'inexécution d'un contrat ne peut pas engager la responsabilité civile délictuelle de l'auteur de l'inexécution.

5°) En matière de responsabilité contractuelle :

- a. Le préjudice hypothétique est indemnisable.
- b. Pour produire un effet exonératoire de responsabilité, le fait du tiers doit revêtir les caractéristiques de la force majeure.
- c. Les intérêts moratoires indemnisent le préjudice subi.
- d. l'obligation de résultat signifie que le débiteur de l'obligation peut s'exonérer de sa responsabilité en cas d'inexécution de celle-ci par la preuve de son absence de faute.

6°) En matière de contrat de vente :

- a. La vente de la chose d'autrui est licite.
- b. L'obligation de délivrance ne porte que sur la chose objet du contrat de vente et n'inclut pas les accessoires de celle-ci.
- c. Le prix dans un contrat de vente n'a pas à être déterminé ou déterminable.
- d. Une clause limitative de responsabilité n'est pas valable dans les contrats de vente conclus entre un vendeur et un acquéreur de spécialité différente.

7°) En matière de location-gérance :

- a. Le fonds de commerce est exploité par le locataire-gérant aux risques et périls du propriétaire du fonds.
- b. Le loueur du fonds est solidairement responsable avec le locataire-gérant des dettes contractées par celui-ci à l'occasion de l'exploitation du fonds pendant un délai de six mois à compter de la publication du contrat de location-gérance.
- c. Un fonds artisanal ne peut pas faire l'objet d'une location-gérance.
- d. Le propriétaire du fonds de commerce peut le mettre en location-gérance sans qu'il soit nécessaire qu'il l'ait exploité pendant au moins deux ans.

8°) Est une société ayant la personnalité juridique :

- a. La société créée de fait.
- b. L'entrepreneur individuel à responsabilité limitée.
- c. L'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.
- d. La société de fait.

9°) En matière de constitution d'une société :

- a. Les apports en industrie sont inclus dans le capital social.
- b. Un mineur non émancipé ne peut pas être associé dans une société à responsabilité limitée.
- c. La rémunération d'un apport s'effectue par le versement de dividendes.
- d. La non-libération d'un apport en numéraire a pour conséquence, notamment, que l'apporteur devient débiteur de plein droit des intérêts de cette somme à compter du jour où elle devait être payée.

10°) En matière de pouvoir des dirigeants :

- a. Les sociétés à risques limités sont engagées par les actes des dirigeants dépassant l'objet social.
- b. Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des dirigeants sont opposables aux tiers.
- c. Les dirigeants peuvent prendre des décisions contraires à l'intérêt social.
- d. Le président du conseil d'administration est le représentant légal d'une société anonyme.

11°) En matière d'abus des associés :

- a. L'abus de majorité est sanctionné par l'octroi de dommages et intérêts et la nomination d'un mandataire *ad hoc*.
- b. Le juge peut rendre un jugement valant approbation de la délibération à laquelle les associés minoritaires se sont opposés.
- c. L'abus de minorité est défini comme la décision contraire à l'intérêt général de la société dans l'unique dessein de favoriser les intérêts des majoritaires au détriment des minoritaires.
- d. L'abus de minorité est sanctionné par la nomination d'un mandataire *ad hoc* chargé de voter en lieu et place des minoritaires et par l'octroi de dommages et intérêts.

12°) En matière de responsabilité civile des dirigeants dans une société anonyme :

- a. Les actionnaires qui souhaitent engager la responsabilité personnelle du PDG afin d'obtenir réparation de leur(s) préjudice(s) doivent prouver que celui-ci a commis une faute personnelle et détachable de ses fonctions.
- b. L'action sociale *ut singuli* permet d'indemniser le préjudice subi par les actionnaires.
- c. La responsabilité civile du directeur général peut être engagée à l'égard des tiers s'il a commis une faute intentionnelle, d'une particulière gravité, incompatible avec l'exercice des fonctions de dirigeants.
- d. Le délai de prescription de l'action en responsabilité civile est de cinq ans.

13°) En matière de révocation des dirigeants :

- a. Le gérant d'une société à responsabilité limitée est révocable *ad nutum*.
- b. La révocation judiciaire d'un gérant de société à responsabilité limitée doit être fondée sur une cause légitime.
- c. La révocation d'un dirigeant peut intervenir dans des circonstances injurieuses et vexatoires.
- d. Le président directeur général d'une société anonyme est révocable pour juste motif.

14°) En matière de dissolution d'une société :

- a. La dissolution conventionnelle anticipée a pour cause une mésentente entre associés entraînant la paralysie du fonctionnement d'une société.
- b. Toute personne y ayant intérêt peut demander en justice la dissolution pour justes motifs.
- c. La personnalité morale de la société disparaît dès le vote ou le prononcé de la dissolution.
- d. La société en nom collectif est dissoute par le décès d'un associé, sauf clause statutaire contraire.

15°) En matière de procédures d'alerte :

- a. Le commissaire aux comptes dispose d'un droit d'alerte lorsqu'il relève à l'occasion de l'exercice de sa mission des faits de nature à affecter de manière préoccupante la situation économique de l'entreprise.
- b. Les actionnaires d'une société anonyme ne dispose pas d'un droit d'alerte.
- c. Le comité d'entreprise dispose d'un droit d'alerte lorsqu'il a connaissance de faits de nature à affecter de manière préoccupante la situation économique de l'entreprise.
- d. Le président du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance ne peut pas prendre l'initiative de convoquer les dirigeants d'une entreprise lorsqu'il résulte de tout acte document ou procédure que celle-ci connaît des difficultés de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

16°) En matière de mandat *ad hoc* :

- a. Pour qu'un mandataire *ad hoc* soit nommé, il ne faut pas que l'entreprise soit en cessation des paiements.
- b. Un créancier peut demander la nomination d'un mandataire *ad hoc*.
- c. Le mandataire *ad hoc* a le pouvoir d'imposer aux créanciers ses propositions de restructuration financière.
- d. La nomination du mandataire *ad hoc* entraîne le dessaisissement du dirigeant de l'entreprise.

17°) En matière de procédure de sauvegarde :

- a. Une association déclarée ne peut pas bénéficier d'une procédure de sauvegarde.
- b. Le dirigeant d'une société en cessation des paiements peut demander l'ouverture d'une procédure de sauvegarde.
- c. En cas d'absence de paiement à l'échéance des créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture, notamment pour les besoins du déroulement de la procédure ou de la période d'observation, celles-ci bénéficient d'un privilège.
- d. L'ouverture d'une procédure de sauvegarde n'entraîne pas la suspension des poursuites individuelles pour les créances nées avant le jugement.

18°) En matière de redressement judiciaire :

- a. Le dirigeant de la société est nécessairement dessaisi de tous ses pouvoirs.
- b. Un plan de cession de l'entreprise ne peut pas être prononcé.
- c. Il n'est pas possible de subordonner l'adoption du plan de redressement au remplacement d'un ou plusieurs dirigeants.
- d. Le paiement d'une dette non échue intervenu lors de la période suspecte est une hypothèse de nullité obligatoire.

19°) En matière de liquidation judiciaire :

- a. La liquidation judiciaire simplifiée peut être obligatoire ou facultative.
- b. Il n'est pas possible de maintenir exceptionnellement l'activité de l'entreprise si la cession totale ou partielle de l'entreprise est envisageable ou si l'intérêt public ou celui des créanciers l'exige.
- c. Une liquidation judiciaire clôturée ne peut pas être reprise même s'il s'avère que des actifs n'ont pas été réalisés.
- d. Le liquidateur judiciaire ne peut pas transiger ou compromettre sur toutes les contestations qui intéressent collectivement les créanciers.

20°) En matière de sanctions civiles ou pénales dans l'entreprise en difficulté :

- a. Un établissement de crédit est par principe responsable des préjudices subis du fait des concours qu'il a consentis.
- b. Une société mère peut faire l'objet d'une action en responsabilité en cas de faute caractérisée de celle-ci ayant contribué à l'insuffisance d'actif de sa filiale en liquidation judiciaire aux fins de lui faire prendre en charge tout ou partie du financement des mesures de remise en état du ou des sites en fin d'activité.
- c. Un dirigeant de fait ne peut pas être condamné à une action en responsabilité pour insuffisance d'actif.
- d. La tenue d'une comptabilité fictive n'est pas un cas constitutif du délit de banqueroute.

« EPREUVE D'APTITUDE » EXPERTS COMPTABLES ÉTRANGERS
(Arrêté du 30 décembre 2015)

- SESSION 2016 -

MATIERE : DROIT DES AFFAIRES

Candidat : Nom :

Prénom :

GRILLE DES REPONSES AUX QUESTIONS

Numéro de la question	Le candidat encercle la réponse qu'il estime exacte				
1	a	b	c	d	
2	a	b	c	d	
3	a	b	c	d	
4	a	b	c	d	
5	a	b	c	d	
6	a	b	c	d	
7	a	b	c	d	
8	a	b	c	d	
9	a	b	c	d	
10	a	b	c	d	
11	a	b	c	d	
12	a	b	c	d	
13	a	b	c	d	
14	a	b	c	d	
15	a	b	c	d	
16	a	b	c	d	
17	a	b	c	d	
18	a	b	c	d	
19	a	b	c	d	
20	a	b	c	d	

**« EPREUVE D'APTITUDE » EXPERTS COMPTABLES ÉTRANGERS
(Arrêté du 30 DÉCEMBRE 2016)**

- SESSION 2016 -

MATIERE : DROIT DU TRAVAIL ET DROIT SOCIAL

Durée : 1 heure

Pour chaque question, le candidat choisit la réponse qu'il juge exacte en cerclant la réponse choisie sur la grille jointe.

Le candidat remettra cette grille au(x) surveillant(s) à la fin de l'épreuve après y avoir porté ses nom et prénom.

QUESTIONS

1- Lors d'un entretien de recrutement :

- a) Le candidat à l'emploi doit fournir toutes les informations que lui demande l'entreprise ;
- b) Le candidat à l'emploi commet une faute grave s'il se targue de titres et diplômes qu'il ne possède pas ;
- c) Le candidat à l'emploi doit répondre de bonne foi aux questions posées l'entreprise, lorsqu'elles sont destinées à apprécier ses aptitudes à l'emploi ;
- d) Le respect de la vie privée autorise le candidat à l'emploi à refuser de répondre aux questions concernant sa vie familiale.

2- Une promesse d'embauche :

- a) Correspond à un engagement ferme et définitif de l'employeur d'employer le salarié aux conditions qu'elle décrit. Les dispositions contraires du contrat de travail ultérieur modifient et ou complètent cette promesse.
- b) Correspond à un engagement de l'employeur d'employer le salarié, quitte à ce que les modalités définitives de la relation soient fixées par le contrat de travail.
- c) Correspond à un engagement ferme et définitif de l'employeur d'employer le salarié aux conditions qu'elle décrit. Elle dispense les parties d'établir ultérieurement un contrat de travail.
- d) Correspond à un engagement ferme et définitif de l'employeur d'employer le salarié aux conditions qu'elle décrit. Les dispositions contraires du contrat de travail ultérieur complètent cette promesse mais ne peuvent en modifier les engagements qu'avec l'accord exprès des parties.

3- La mention dans un CV d'une expérience professionnelle qui s'avère inexacte ou « améliorée » :

- a) Ne peut être reprochée au salarié dès lors que la période d'essai est écoulée.
- b) Justifie le licenciement du salarié pour insuffisance professionnelle s'il n'a pas la compétence que ses allégations permettraient d'espérer.
- c) Constitue une faute et justifie le licenciement pour motif disciplinaire.
- d) Constitue un dol, justifiant l'annulation du contrat de travail.

- 4- La rupture du contrat de travail pendant la période d'essai impose à l'employeur le respect d'un préavis :**
- Le délai de préavis est fixé par la convention collective ; en l'absence de dispositions conventionnelles, il n'y a pas de délai à respecter ;
 - Le délai de préavis est fixé par le code du travail mais il n'y a pas de sanction si l'employeur ne respecte pas ce préavis ;
 - Le délai de préavis est fixé par le code du travail, le Conseil des prud'hommes décidera souverainement des dommages et intérêts si l'employeur ne respecte pas ce préavis ;
 - Le délai de préavis est fixé par le code du travail et l'employeur devra verser les salaires correspondant au préavis s'il ne respecte pas ce délai.
- 5- La durée de la période d'essai :**
- Est fixée par le code du travail, sans exception possible ;
 - Est fixée par le code du travail, mais les durées plus longues fixées par les conventions collectives étendues avant le 27 juin 2008 demeurent vigueurs ;
 - Est fixée par le code du travail, mais les durées plus courtes fixées par les conventions collectives étendues avant le 27 juin 2008 restent en vigueur ;
 - Est fixée par le code du travail, mais les durées plus longues ou plus courtes fixées par les conventions collectives étendues avant le 27 juin 2008 restent en vigueur.
- 6- Des objectifs chiffrés peuvent être donnés au salarié**
- Le salarié doit avoir expressément accepté les objectifs pour qu'ils s'imposent à lui ;
 - L'employeur peut fixer des objectifs et les modifier à sa convenance ;
 - Le salarié doit donner son accord pour tout changement des objectifs ;
 - L'employeur et le salarié peuvent fixer des objectifs mais ceux-ci n'ont qu'une valeur indicative.
- 7- La clause d'objectifs :**
- Permet de justifier automatiquement la rupture du contrat de travail lorsque le salarié n'atteint pas les objectifs qu'il a souscrit ;
 - Permet de justifier automatiquement la rupture du contrat de travail lorsque le salarié n'atteint pas les objectifs fixés par l'entreprise ;
 - Est indicative, et ne dispense pas l'entreprise d'établir le caractère réel et sérieux du licenciement s'il y a lieu ;
 - Est une orientation déterminée lors de l'entretien annuel et n'a d'incidence que sur la rémunération.
- 8- Le renouvellement d'un CDD**
- Est possible par avenant signé avant le terme du contrat initial, même si ce dernier prévoyait l'éventualité d'un renouvellement ;
 - Est possible par avenant signé avant le terme du contrat initial, sauf si ce dernier prévoyait l'éventualité d'un renouvellement ;
 - Est possible par décision de l'employeur, si le contrat en prévoyait le principe ;
 - Est possible si le contrat initial et la convention collective prévoient cette possibilité.

9- Le CDD de remplacement

- a) Doit être rompu par l'employeur si le salarié remplacé démissionne ou décède,
- b) Ne peut être rompu que par accord des parties, pour faute grave ou en présence d'un cas de force majeure,
- c) Ne peut être rompu avant le terme convenu si le salarié remplacé démissionne ou décède,
- d) Perd toute justification et prend immédiatement fin si le salarié remplacé démissionne ou décède.

10- Les informations auxquelles le salarié accède dans l'entreprise :

- a) Sont toutes confidentielles et ne peuvent être divulguées ;
- b) Sont toutes publiques sauf lorsqu'elles ont un caractère personnel ;
- c) Sont publiques et le salarié dispose d'un droit d'expression ;
- d) Ne peuvent être divulguées si elles sont présentées comme confidentielles.

11- Le changement du lieu du travail est :

- a) Une modification du contrat de travail en cas de changement de bassin d'emploi ou apparition d'une contrainte particulière pour le salarié ;
- b) Une modification du contrat de travail si le contrat définit un lieu habituel de travail ;
- c) Toujours une modification du contrat de travail ;
- d) Jamais une modification du contrat de travail.

12- Un salarié recruté par une entreprise étrangère peut accomplir une prestation en France :

- a) De plein droit s'il est ressortissant communautaire,
- b) De plein droit s'il est ressortissant communautaire et l'entreprise issue d'un Etat membre de l'Union,
- c) Sous réserve d'être déclaré par son employeur à la Direccte avant la mission, même s'il est ressortissant communautaire, et si son employeur exerce une activité continue est effective dans son pays d'origine,
- d) Doit faire l'objet d'une autorisation de travailler en France, cette autorisation étant accordée automatiquement pour les ressortissants communautaires sauf trouble à l'ordre public.

13- Un contrat de sous-traitance :

- a) Ne peut être conclu que pour une tâche que l'entreprise donneur d'ordre ne veut ou ne peut accomplir du fait d'un manque de compétence au sein de ses propres effectifs sous peine de requalification en travail dissimulé ; les salariés de l'entreprise sous-traitante peuvent travailler avec les équipes du donneur d'ordre ;
- b) Ne peut être conclu que pour une tâche que l'entreprise donneur d'ordre ne veut ou ne peut accomplir du fait d'un manque de compétence au sein de ses propres effectifs ; les salariés de l'entreprise sous-traitante ne peuvent travailler avec les équipes du donneur d'ordre sous peine de requalification en travail dissimulé ;
- c) Ne peut être conclu que pour une tâche que l'entreprise donneur d'ordre ne veut ou ne peut accomplir y compris pour des questions d'opportunités ; les salariés de l'entreprise sous-traitante ne peuvent pas travailler avec les équipes du donneur d'ordre sous peine de requalification en travail dissimulé ;
- d) Ne peut être conclu que pour une tâche que l'entreprise donneur d'ordre ne veut ou ne peut accomplir y compris pour des questions d'opportunités ; les salariés de l'entreprise sous-traitante peuvent travailler avec les équipes du donneur d'ordre ;

14- A l'issue d'un arrêt maladie, un salarié est déclaré inapte par le médecin du travail :

- a) L'entreprise doit chercher à reclasser le salarié ; elle consulte les délégués du personnel sur le reclassement ;
- b) L'entreprise doit chercher à reclasser le salarié en présence d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ; elle consulte les délégués du personnel sur le reclassement ;
- c) L'entreprise doit chercher à reclasser le salarié ; elle consulte les délégués du personnel sur le reclassement en présence d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ;
- d) L'entreprise doit chercher à reclasser le salarié en présence d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, et si le médecin du travail le demande dans les autres cas de maladie ; elle consulte les délégués du personnel sur le reclassement en présence d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

15- La transaction :

- a) Est licite uniquement si elle est conclue après la rupture du contrat ;
- b) Est licite si elle est conclue après un délai raisonnable après la rupture du contrat de travail ;
- c) Est licite si elle organise le principe et les modalités de la rupture ;
- d) Est licite si elle fait l'objet d'une proposition écrite antérieure à la rupture du contrat de travail.

16- La délégation unique du personnel :

- a) Est mise en place automatiquement dans les entreprises de moins de 300 salariés ;
- b) Est mise en place sur décision du chef d'entreprise dans les entreprises de 200 salariés au maximum ;
- c) Est mise en place sur décision du chef d'entreprise dans les entreprises de 300 salariés au maximum ;
- d) Est mise en place par un accord d'entreprise dans les entreprises de moins de 200 salariés.

17- Un accord collectif est valablement conclu dans une entreprise :

- a) S'il est signé par une ou plusieurs organisation syndicale représentant 30% des suffrages au premier tour des élections DP-CE, en l'absence d'opposition des organisations représentant 50% des suffrages ;
- b) S'il est signé, depuis la loi « Travail », par une ou plusieurs organisation syndicale représentant 50% des suffrages au premier tour des élections DP-CE ;
- c) S'il est signé par une ou plusieurs organisation syndicale représentant 30% des suffrages au premier tour des élections DP-CE, en l'absence d'opposition des organisations représentant 50% des suffrages ; il devra être signé par une ou plusieurs organisations syndicales représentant 50% des suffrages au 1^{er} tour des élections dans l'entreprise, au 1^{er} janvier 2017 en matière de durée du travail, repos et congés, puis au 30 septembre 2019 dans tous les autres domaines ;
- d) S'il est signé par une ou plusieurs organisation syndicale représentant 30% des suffrages au premier tour des élections DP-CE, en l'absence d'opposition des organisations représentant 50% des suffrages ; au 30 septembre 2019, l'accord devra être conclu par des organisations représentant 50 % des suffrages ou être ratifié par référendum.

18- Hiérarchie des normes collectives

- a) Depuis la loi « Travail », un accord d'entreprise peut être moins favorable aux salariés qu'un accord de branche ou interprofessionnel sauf si l'accord de branche ou interprofessionnel l'interdit ;
- b) Un accord de portée géographique et professionnel plus large s'impose comme minimum social à un accord de portée géographique et professionnel plus étroit, sauf si l'accord de portée plus large autorise cette dérogation ;
- c) Depuis la loi « Travail », un accord d'entreprise peut être moins favorable aux salariés qu'un accord de branche ou interprofessionnel en matière de temps de travail, repos, congés et salaire et si l'accord de branche ou interprofessionnel l'autorise ;
- d) Depuis la loi « Travail », un accord d'entreprise peut être moins favorable aux salariés qu'un accord de branche ou interprofessionnel en matière de temps de travail, repos et congés, et dans les autres domaines si l'accord de branche ou interprofessionnel ou si la loi ne l'interdisent pas ;

19- Durée des accords collectifs

- a) Les accords collectifs sont conclus à durée déterminée à ou à durée indéterminée ; ils sont réputés conclus pour une durée de 5 ans sauf stipulation contraire et cessent dans tous les cas de produire leurs effets au terme des 5 ans ;
- b) Les accords collectifs sont conclus à durée déterminée à ou à durée indéterminée ; ils sont réputés conclus pour une durée de 5 ans sauf stipulation contraire et cessent de produire leurs effets au terme des 5 ans dans des domaines que liste le code du travail ;
- c) Les accords collectifs sont conclus à durée déterminée ou à durée indéterminée ; les accords à durée déterminée ou une durée maximale est de 5 ans, puis ils sont appliqués comme s'ils étaient conclus à durée indéterminée ;
- d) Les accords collectifs sont conclus à durée déterminée ou à durée indéterminée ; les accords à durée déterminée ou une durée maximale est de 5 ans, puis ils sont appliqués comme s'ils étaient conclus à durée indéterminée, sauf stipulation contraire.

20- Avantages individuels acquis

- a) La notion d'avantages individuels acquis a été annulée par la loi « Travail » : un accord collectif cesse de produire le moindre effet 15 mois après la dénonciation, s'il n'est pas remplacé par un nouvel accord ;
- b) La notion d'avantages individuels acquis a été annulée par la loi « Travail » : un accord collectif cesse de produire le moindre effet 15 mois après la dénonciation, s'il n'est pas remplacé par un nouvel accord, mais les salariés conservent dans ce cas le bénéfice de la rémunération qu'ils percevaient lors de la dénonciation ;
- c) La notion d'avantages individuels a été réduite par la loi « Travail » : un accord collectif cesse de produire le moindre effet 15 mois après la dénonciation, s'il n'est pas remplacé par un nouvel accord, mais les salariés conservent à titre d'avantages individuels acquis leur salaire et les droits liés à la rémunération des heures supplémentaires ;
- d) La notion d'avantages individuels a été encadrée par la loi « Travail » ; un accord collectif cesse de produire le moindre effet 15 mois après la dénonciation, s'il n'est pas remplacé par un nouvel accord, mais les salariés conservent les avantages individuels acquis dans des domaines que les partenaires devront fixer au niveau de chaque branche dans les 2 ans.

**« EPREUVE D'APTITUDE » EXPERTS COMPTABLES ÉTRANGERS
(Arrêté du 30 décembre 2015)**

- SESSION 2016 -

MATIERE : DROIT DU TRAVAIL ET DROIT SOCIAL

Candidat : Nom :

Prénom :

GRILLE DES REPONSES AUX QUESTIONS

Numéro de la question	Le candidat encercle la réponse qu'il estime exacte				
	a	b	c	d	
1	a	b	c	d	
2	a	b	c	d	
3	a	b	c	d	
4	a	b	c	d	
5	a	b	c	d	
6	a	b	c	d	
7	a	b	c	d	
8	a	b	c	d	
9	a	b	c	d	
10	a	b	c	d	
11	a	b	c	d	
12	a	b	c	d	
13	a	b	c	d	
14	a	b	c	d	
15	a	b	c	d	
16	a	b	c	d	
17	a	b	c	d	
18	a	b	c	d	
19	a	b	c	d	
20	a	b	c	d	

**« EPREUVE D'APTITUDE » EXPERTS COMPTABLES ÉTRANGERS
(Arrêté du 30 décembre 2015)**

- SESSION 2016 -

MATIERE : DROIT FISCAL

Durée : 1 heure

Pour chaque question, le candidat choisit la réponse qu'il juge exacte en cerclant la réponse choisie sur la grille jointe.

Le candidat remettra cette grille au(x) surveillant(s) à la fin de l'épreuve après y avoir porté ses nom et prénom.

QUESTIONS

1°) Un abandon de créance à caractère financier consenti par une société anonyme au profit d'une autre société anonyme :

- a- Est déductible sans restriction
- b- N'est jamais déductible
- c- Est déductible intégralement si la société bénéficiaire fait l'objet d'une procédure collective
- d- Est déductible si les deux sociétés entretiennent des relations d'affaires
- e- Aucune des solutions précédentes

2°) Une SA cède des titres de participation acquis trois ans plus tôt à une société avec laquelle elle n'entretient par ailleurs aucune relations commerciale ou financière.

- a- La plus-value de cession est exonérée sous déduction d'une quote-part de frais et charges de 5%
- b- La plus-value de cession est exonérée sous déduction d'une quote-part de frais et charges de 10%
- c- La plus-value de cession est exonérée sous déduction d'une quote-part de frais et charges de 15%
- d- La plus-value de cession est exonérée intégralement
- e- Aucune de solutions précédentes

3°) Une SA cède des titres de participation, acquis un an plus tôt, à une société dont elle détient 40 % du capital.

- a- La moins-value de cession est déductible du résultat imposable au taux de droit commun
- b- La moins-value de cession est déductible selon le régime des moins-values à long terme
- c- La moins-value de cession est exclue des charges déductibles
- d- La moins-value de cession est placée en report d'imposition
- e- Aucune de solutions précédentes

4°) Une SNC détient 98 % du capital d'une SA1 qui détient elle-même 97 % du capital d'une SA2 qui détient elle-même 95 % du capital d'une SA 3.

- a- On peut constituer un groupe fiscalement intégré entre la SNC et les trois SA
- b- On peut constituer un groupe fiscalement intégré entre SA1, SA2 et SA3
- c- On peut constituer un groupe fiscalement intégré entre SA 2 et SA3
- d- On peut constituer un groupe fiscalement intégré entre SA1 et SA3
- e- Aucune des solutions précédentes

5°) Une société anonyme détient depuis cinq ans des titres de participation dont elle constate la perte de valeur au cours de l'exercice. La dépréciation constatée en comptabilité à la clôture de l'exercice :

- a- Est déductible du résultat imposable au taux de droit commun
- b- Est déductible du résultat imposable à 15 %
- c- Est déductible du résultat imposable à 19 %
- d- N'est pas déductible
- e- Aucune des solutions précédentes

6°) Une société achète un matériel industriel auprès d'une autre entreprise qui n'en n'a plus l'utilité pour une valeur de 100 000 € HT, matériel dont elle estime la durée d'utilisation à 5 ans. Ce bien :

- a- Est amortissable linéairement
- b- Est amortissable dégressivement
- c- N'est pas amortissable
- d- Est éligible au suramortissement Macron
- e- Aucune des solutions précédentes

7°) Une société civile est propriétaire d'un immeubles comportant 8 studios loués nus exception faite de deux d'entre eux qui sont meublés. La SCI comprend trois associés :

- a- La société est soumise à l'IS
- b- La société relève de la transparence fiscale et les associés sont imposables en revenus fonciers
- c- La société relève de la transparence fiscale et les associés sont imposables en BIC
- d- La société relève de la transparence fiscale et les associés sont imposables en revenus de capitaux mobiliers
- e- Aucune des solutions précédentes

8°) Une société est propriétaire d'un entrepôt donné en location nue à une autre entreprise :

- a- La location est soumise de plein droit à la TVA
- b- La location est hors champ d'application de la TVA
- c- La location est soumise à la TVA sur option
- d- La location est soumise à la taxe sur les activités locatives
- e- Aucune des solutions précédentes

9°) Une société qui exerce simultanément une activité industrielle et une activité de location d'immeuble à usage d'habitation, est une société dont :

- a- Le coefficient d'admission est nul
- b- Le coefficient de taxation est nul
- c- Le coefficient de taxation est différent de 1
- d- Le coefficient de déduction est nul
- e- Le coefficient d'assujettissement est différent de 1

10°) Une entreprise cède une immobilisation et l'opération entraîne une régularisation de la TVA initialement déduite, sous la forme d'un reversement de TVA. Ce reversement :

- a- Vient majorer la plus-value de cession du bien
- b- Vient minorer la plus-value de cession du bien
- c- N'a aucune incidence sur le montant de la plus-value de cession du bien
- d- Est exclusivement financier et est dépourvu d'impact fiscal
- e- Aucune des solutions précédentes

11°) Un associé personne physique laisse 100 000 € en compte courant dans la société dont il est le Président. La somme est rémunérée à 3 % avec un taux plafond (TME) de 2.5 %. Les intérêts déduits comptablement sont donc de 3 000 et les intérêts déductibles de 2 500. Le Président :

- a- Peut bénéficier sur les intérêts d'un abattement de 40 %
- b- Peut bénéficier sur les intérêts d'un prélèvement libératoire de 24 %
- c- N'est imposé que sur les intérêts fiscalement admis en déduction (2 500)
- d- Est imposé sur les 3 000 € sans distinction quant aux modalités d'imposition
- e- Aucune des solutions précédentes

12°) Un entrepreneur individuel achète un camion pour les besoins de son activité. L'entrepreneur :

- a- A l'obligation de l'inscrire à l'actif du bilan de son entreprise
- b- A la possibilité de l'inscrire à l'actif du bilan de son entreprise
- c- A l'interdiction de l'inscrire à l'actif du bilan de son entreprise
- d- N'est pas concerné par la question de l'inscription au bilan s'agissant d'une entreprise individuelle
- e- Aucune des solutions précédentes

13°) Une société anonyme cède un brevet acquis à titre onéreux il y a trois ans. La valeur d'origine était de 100 000, les amortissements pratiqués à la date de la cession sont de 60 000 et le prix de cession est de 50 000. La plus-value réalisée :

- a- Est soumise à l'IS au taux de 33.33 %
- b- Est soumise à l'IS au taux de 15 %
- c- Est soumise à l'IS au taux de 19 %
- d- Est soumise à l'IS au taux de 16 %
- e- Aucune des solutions précédentes

14°) Quand une activité est soumise sur option à la TVA, la durée de l'option est de :

- a- 5 ans
- b- 10 ans
- c- 20 ans
- d- illimitée
- e- Variable selon les activités concernées

15°) La cession de parts de SARL est soumise aux droits d'enregistrement au taux de :

- a- 0,1 % à la charge du cédant
- b- 0,1 % à la charge du cessionnaire
- c- 3 % à la charge du cédant
- d- 3 % à la charge du cessionnaire
- e- 375 € ou 500 €, les cessions de parts sociales relevant du droit fixe.

16°) Un foyer fiscal comprenant des époux mariés et leurs quatre enfants mineurs ont un quotient familial de :

- a- 4 parts
- b- 4.5 parts
- c- 5 parts
- d- 5.5 parts
- e- 6 parts

17°) Un foyer fiscal a cédé des titres au cours de l'année 2015. La moins-value de cession qui est constatée lors de cette unique cession :

- a- Est déductible des autres revenus catégoriels du foyer fiscal
- b- Est déductible des plus-values constatées les années suivantes
- c- Est déductible en tant que charge du revenu global du foyer fiscal
- d- Est constitutive d'un crédit d'impôt
- e- Est perdue et ne peut donc être imputée

18°) Une société a des exercices qui coïncident avec l'année civile. Elle reçoit courant 2016 un avis de vérification de comptabilité. La vérification peut porter :

- a- Sur les exercices 2014,2015 et 2016
- b- Sur les exercices 2013, 2014, 2015
- c- Sur les exercices 2012,2013, 2014 et 2015
- d- Sur les exercices 2011 à 2015
- e- Sur les exercices 2006 à 2015

19°) Une société de personnes réalise un déficit de 400 000 € au titre de 2015, les exercices coïncidant avec l'année civile. Le déficit constaté :

- a- Est imputable sur les exercices suivants sans limitation de délai
- b- Est imputable sur le bénéfice de l'exercice précédent
- c- Est remboursable à la société
- d- Est réparti entre les associés
- e- Aucune des solutions précédentes

20°) Une société prend en location un nouveau local. La société verse un dépôt de garantie au bailleur. La somme versée :

- a- A la nature de charge déductible en tant que loyer
- b- A la nature de charge déductible en tant que charge financière
- c- A la nature d'immobilisation amortissable sur la durée du bail
- d- A la nature d'immobilisation non amortissable
- e- Aucune des solutions précédentes

« EPREUVE D'APTITUDE » EXPERTS COMPTABLES ÉTRANGERS
(Arrêté du 30 décembre 2015)

- SESSION 2016 -

MATIERE: DROIT FISCAL

Candidat : Nom :

Prénom :

GRILLE DES REPONSES AUX QUESTIONS

Numéro de la question	Le candidat encercle la réponse qu'il estime exacte				
	a	b	c	d	e
1	a	b	c	d	e
2	a	b	c	d	e
3	a	b	c	d	e
4	a	b	c	d	e
5	a	b	c	d	e
6	a	b	c	d	e
7	a	b	c	d	e
8	a	b	c	d	e
9	a	b	c	d	e
10	a	b	c	d	e
11	a	b	c	d	e
12	a	b	c	d	e
13	a	b	c	d	e
14	a	b	c	d	e
15	a	b	c	d	e
16	a	b	c	d	e
17	a	b	c	d	e
18	a	b	c	d	e
19	a	b	c	d	e
20	a	b	c	d	e

